

Décision n° 1062-21

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marcœur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

Vu la note d'intérim du directeur en date du 03 mai 2021 référencée PV/RM 2021 n°44 ;

Vu la demande formulée le 06 mai 2021 par Monsieur Vergoz afin de réaliser un reportage photographique sur l'expédition de Monsieur François-Michel Le Tourneau (traversée de la Guyane dans le cadre d'une coopération FAG/CNRS sur le thème de l'orpaillage illégal) ;

Décide :

Article 1 :

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, la personne mentionnée ci-dessous est autorisée à accéder et à circuler **du 24 mai au 6 juin 2021** en zone de cœur du parc (secteur à vocation de forte naturalité et d'accueil du public) entre la crique Noussiri (Oyapock) et l'embouchure de l'Inini (Maroni) dans le cadre d'une mission FAG/CNRS sur l'orpaillage illégal. Les déplacements se feront à pied :

- Thibaut VERGOZ, reporter-photographe

Article 2 :

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, la personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 3 :

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, la personne mentionnée à l'article 1 n'est pas autorisée à chasser et à pêcher.

Toutefois, il est autorisé la détention d'armes pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche (hors filets) qui ne pourront être utilisés qu'une fois sortie de la zone cœur.

Article 4 :

En application de l'article 3, la personne citée à l'article 1 **n'est pas autorisée** à prélever, détenir ou transporter des roches, minéraux, végétaux ou parties de ceux-ci.

Il est demandé à l'ensemble des participants à cette expédition :

- de porter une attention particulière à la grande faune terrestre (relevés GPS autant que possible) en mammifères et oiseaux, en particulier : félins, chien bois, tapir, pécaris, primates, hocco et pénélope à gorge bleue.
- de respecter les prescriptions suivantes en termes de protection du patrimoine archéologique, définies par le service de l'archéologique de la direction des affaires culturelles de Guyane. En cas de découverte de mobilier archéologique (ex : hache polie, poterie...), localiser son emplacement au GPS, prendre des photographies de l'objet et de son contexte de découverte. **Il faut impérativement laisser en place les objets trouvés.** D'une manière générale, rester respectueux du patrimoine archéologique et rassembler le plus d'informations possibles sans le perturber.

Article 5 :

En application de l'article 14 du décret sus cité, la personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à réaliser des prises de vue.

Il est rappelé que cette autorisation est délivrée avec les conditions suivantes :

- La mise en scène et les prises de vue ou de sons ne doivent pas dénaturer le caractère du parc ou ses valeurs ;
- Il devra être signalé au public que les images et les sons ont été pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;

Article 6 :

Au retour de l'expédition, le chef d'expédition transmettra les données sur les observations naturalistes réalisées (point GPS, photos).

Article 7 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 6 mai 2021

Le Directeur adjoint,

Arnaud ANSELIN

Destinataire(s) :

Monsieur Thibaut VERGOZ, demandeur

Copie :

François-Michel Le Tourneau, responsable de l'expédition